

ACCORD RELATIF AU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE), dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CEGEE ;

D'autre part.



Préambule

Le Comité de direction générale de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe souhaitant reconnaître l'investissement et les résultats de l'ensemble des collaborateurs, il a décidé l'attribution d'un supplément d'intéressement sur l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette décision est rendue possible dans la mesure où l'exercice 2020 donne lieu au versement d'une prime d'intéressement aux salariés éligibles.

Ce supplément d'intéressement ne se substitue en aucune manière aux composantes conventionnelles de la rémunération.

Le présent accord a pour objet de convenir d'une modalité de répartition différente de l'accord d'intéressement pour les années 2018-2020 du 26 juin 2018, comme l'autorise l'article L 3314-10 du Code du travail.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux bénéficiaires de l'intéressement de l'exercice 2020 de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe.

Article 2 : Montant du supplément d'intéressement

L'enveloppe du supplément que le Comité de direction générale a décidé de verser s'élève à deux millions d'euros bruts (hors charges).

Article 3 : Répartition du supplément d'intéressement

Le montant du supplément d'intéressement est réparti de manière égalitaire entre les bénéficiaires définis à l'accord du 26 juin 2018, en fonction de la durée de présence et avec application d'un prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

La répartition est effectuée proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'année 2020 selon la formule suivante :

- $\text{Droit individuel} = \text{enveloppe supplémentaire} \times \frac{\text{total de jours de travail effectif ou assimilé du salarié}}{\text{total des jours de travail effectif ou assimilé de l'entreprise}}$

Les parties signataires rappellent que, conformément à l'accord d'intéressement pour les années 2018 à 2020, sont considérées comme temps de présence au sens du présent article les périodes assimilées à du temps de travail effectif correspondant aux :

- Congés payés, jours CET et jours fériés
- Jours de repos RTT ou repos cadres
- Jours de récupération ou de repos compensateur
- Absences pour accident de travail ou maladie professionnelle
- Congés de formation économique, sociale et syndicale
- Congés de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation
- Congés de maternité et d'adoption
- Congés pour événements familiaux
- Congés issus du dispositif conventionnel de « don de jours de congés »
- Temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, pour les conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice de leur fonction et pour la formation à laquelle ils ont droit
- Absences pour exercice de mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels.

A titre exceptionnel, souhaitant tenir compte des conséquences de la crise sanitaire causée par la pandémie de la Covid-19, les parties conviennent par ailleurs d'assimiler à du temps de présence les absences intervenues entre le 2 mars et le 30 avril 2020 qui ont fait l'objet d'un arrêt de travail dérogatoire.

Sont ainsi exclusivement visées les absences liées à la garde d'enfant, à l'isolement des personnes « vulnérables » ainsi qu'à celui des personnes cohabitant avec des personnes « vulnérables ».

Article 4 : Date de versement du supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement sera versé avant le 31 mai 2021, en même temps que la prime d'intéressement.

Article 5 : Affectation éventuelle

Le supplément d'intéressement pourra être affecté au PEE et/ou au PERCOL-I ou débloqué, selon les mêmes règles que pour la prime d'intéressement.

Article 6 : Abondements

Les abondements de l'employeur prévus dans le Règlement du PEE et dans l'accord d'adhésion au PERCO-I du 26 juin 2018, transformé par avenant du 19 novembre 2020 en PERCOL-I, s'appliqueront sur les montants placés dans le PEE ou le PERCOL-I, qu'ils soient issus de l'intéressement et/ou du supplément.

Article 7 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur, conformément aux dispositions légales, à compter du lendemain de son dépôt, sous réserve de sa validation par la DIRECCTE.

Article 8 : Formalités de dépôt et de publicité

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion. Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

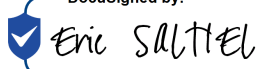
Un exemplaire original sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Fait à Strasbourg, en 8 exemplaires,

le 25 février 2021

Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe

DocuSigned by:

7633210DBFE5454...

Monsieur Eric SALTIEL
Mandataire en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CE GEE

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	Délégué(e) Syndical(e)	 E03D81C22C83439...
SNE-CGC	Délégué(e) Syndical(e)	 B04BF93ABEE14C5...
SU-UNSA	Délégué(e) Syndical(e)	 A123413FF32F475...
SUD	Délégué(e) Syndical(e)	 855667054DC34F4...